

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Joseph Ousset — Décisions nos 93 et 170

14 April 1951 and 5 July 1954

VOLUME XIII pp. 252-273



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND JOSEPH OUSSET — DÉCISIONS N^{os} 93
ET 170 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES
14 AVRIL 1951 ET 5 JUILLET 1954

Indemnisation dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix — Mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre des biens appartenant, en Italie, à un ressortissant d'une Nation Unie — Séquestre — *Sindacato* — Rappel de la jurisprudence de la Commission de Conciliation en matière de détermination de la responsabilité de l'Italie à l'égard de ces mesures — Irresponsabilité pour le seul fait de la mise des biens sous séquestre ou sous *sindacato* — Responsabilité pour gestion par l'administrateur-séquestre ou par le syndic caractérisée par la faute ou par le dol — Irresponsabilité pour diminution patrimoniale (due à un ralentissement des affaires) intervenue pendant une gestion de séquestre ou sous un régime de *sindacato* — Manque à gagner — Définition et portée — Réparation des dommages résultant de la diminution du patrimoine commercial par suite de ventes à prix dérisoires ou de ventes non comptabilisées — Dommages de guerre — Preuve testimoniale — Détermination des dommages — Date à retenir pour le calcul de l'indemnité — Expertise — Etendue du mandat de l'expert.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Special measures applied during the war to enemy property in Italy — Sequestration — *Sindacato* — Reference to principles laid down by Conciliation Commission in matter of determination of responsibility of Italy with regard to said measures — Non responsibility for placing enemy property under sequestration or under *sindacato* — Responsibility for negligent or fraudulent act of administrator-sequestrator or syndic — Non responsibility for loss of capital value (*diminution patrimoniale*) sustained as a result of a slump (*ralentissement des affaires*) during sequestration or under *sindacato* — Loss of profit — Definition and scope — Compensation for damages resulting from diminution in capital (*patrimoine commercial*) in consequence of sales at derisory prices or sales not accounted for — War damages — Testimonial proof — Measure of damages — Date at which damages are to be determined — Expert's report — Terms of reference of expert.

DÉCISION N^o 92 DU 14 AVRIL 1951¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 58.

Entre le Gouvernement français, représenté par M. DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 25 mars 1949 enregistrée au Secrétariat de la Commission le 25 mars 1949 sous le n° 16, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt de M. Joseph Ousset, ressortissant français, domicilié à Rome, Corso Umberto n° 243-246, a demandé à la Commission de déclarer applicables aux dommages subis par l'entreprise commerciale Ousset, les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix;

Expose que M. Joseph Ousset exploitait à Rome une maison de commerce fondée par ses ascendants, ayant pour objet : l'habillement pour hommes, femmes et enfants, et la vente de lingerie de corps et de maison;

Que la maison Ousset a été placée sous séquestre le 21 août 1940 en raison de la nationalité de son unique propriétaire, M. Joseph Ousset; que par ce même décret, M. Cesare de Bernardis fut chargé des fonctions d'administrateur du séquestre;

Que l'inventaire dressé le 7 septembre 1940 par le séquestre, en l'absence de M. Joseph Ousset parti pour la France, comportait une indication inexacte du montant des marchandises, évalué à liras 493 540, alors que le livre des inventaires et le grand livre accusaient, à la date du 31 mai 1940, un capital-marchandises de liras 826 890,74;

Que la gestion de l'administrateur-séquestre s'avéra désastreuse et que, bientôt pressé par les difficultés financières, il eut recours à des mesures — des expédients plutôt — qui apportèrent un préjudice certain à la maison de commerce:

1. — Vente extraordinaire de marchandises à des prix exceptionnels, inférieurs à ceux d'avant guerre;
2. — Fermeture de l'atelier situé au 2^e étage de l'immeuble du Corso Umberto, dont il loua le local, à un prix dérisoire, à un de ses amis;
3. — Vente, à vil prix, des machines à coudre, tables de travail, matériel d'atelier, appareils électriques;
4. — Vente de l'ameublement de la salle d'exposition attenante à l'atelier;

Que, lors du retour à Rome de M. Ousset et après que celui-ci eut obtenu la transformation du régime de séquestre en syndicat par un décret du 2 juillet 1942, M. Ousset fut contraint d'apposer sa signature sur un procès-verbal d'inventaire présenté par M. de Bernardis, dans lequel les marchandises en magasin étaient évaluées à liras 646 048,27, chiffre au-dessus de leur valeur;

Que M. Ousset, s'il avait reçu par ailleurs des mains de M. de Bernardis des deniers formant l'encaisse de la maison de commerce pour liras 25 468,15, trouvait sa maison chargée de dettes.

	Liras
Vis-à-vis des fournisseurs.	225 527,15
Impôts arriérés.	30 000
Loyers arriérés	34 958

Que la partie du mobilier disparu représente : liras 923 000;

Qu'encore, suivant l'inventaire du 29 février 1940, les marchandises existantes

Lires

provenant du magasin de Rome s'élevaient à	473 902,36
les marchandises apportées de Naples, à	257 404,88
auxquelles s'ajoutent les marchandises acquises depuis février	95 583,50
Soit au 31 mai 1940	<u>826 890,74</u>

Que M. Ousset dut, pendant la durée du syndicat, et pour éviter de voir de nouveau édicter une mesure de séquestre qui eût entraîné la liquidation de son magasin, se soumettre aux volontés de M. de Bernardis qui, en fait, conserva la conduite de la maison de commerce;

Que lorsque le régime du syndicat prit fin, le stock de marchandises était réduit à lires 382 833,55;

Que le préjudice résultant du séquestre et du syndicat commis par le Gouvernement italien s'élève sous divers chefs à lires 44 252 412;

Et conclut en demandant à la Commission de:

Déterminer, après expertise, s'il y a lieu, le montant de l'indemnité à laquelle M. Ousset a droit en vertu de l'article 78 du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien le 25 septembre 1949, par lequel observe qu'il est inexact que le montant des marchandises existant en magasin au moment du séquestre fût de plus de lires 800 000; que dans cette évaluation Ousset comprit les marchandises du magasin de Naples, qui ne paraissent pas avoir jamais été transférées à Rome, mais qui, au contraire, ont été vendues par Ousset à Naples avant le début des hostilités et sans que la somme provenant de cette vente ait été portée au crédit du magasin de Rome; que cette somme, au contraire, ainsi qu'il résulte d'une communication de l'Ist. Cambi du 4 janvier 1941, n° 1128, avait été versée au compte personnel d'Ousset;

Que, mis à part le montant des marchandises de Naples, le montant des marchandises existant le 29 février 1940: lires 473 902,36, ajouté à celui des marchandises achetées depuis: lires 95 583,74, au total: lires 559 586,10, diffère peu de l'évaluation admise par le séquestre: lires 532 405,40 sur la base des prix de facture, une certaine quantité de marchandises ayant été certainement vendue entre le 29 février et le 10 juin 1940;

Qu'à ce montant de lires 532 405,40, M. de Bernardis appliquait un coefficient de dévaluation raisonnable pour marchandises détériorées ou hors de mode, ramenant ainsi leur valeur inventaire à lires 493 540,02;

Que, d'ailleurs, lorsque le séquestre fut levé, M. Ousset procéda lui-même à une dévaluation encore plus forte des marchandises inventoriées en appliquant au stock en magasin un abattement de 25%;

Qu'aucune vente de meuble ou de matériel n'a été faite pendant la gestion du séquestre; qu'au contraire le mobilier du magasin et de l'atelier conforme à l'inventaire, a été restitué, augmenté même des acquisitions faites pendant la gestion du séquestre;

Qu'il n'apparaît pas qu'une vente extraordinaire ait été autorisée par le Ministère des Corporations; que la lettre présentée qui a trait à cette vente émane du conseil provincial des Corporations; qu'étant donné le décès de M. de Bernardis, il est impossible d'avoir des renseignements à ce sujet; qu'on peut retenir qu'il s'agissait d'une vente de soldes analogue à celles que toutes les maisons de ce genre ont l'habitude de faire périodiquement;

Que M. Ousset n'a fourni ni la preuve ni l'indication des dommages con-

crets que sa maison aurait subis du fait de cette vente extraordinaire; que M. Ousset, à qui des précisions ont été à plusieurs reprises demandées, n'a donné aucune réponse à ce sujet; que ces démarches ont obligé l'Agent du Gouvernement italien à demander plusieurs fois la prolongation du délai qui lui était fixé pour le dépôt du mémoire en réponse;

Que du procès-verbal du 23 juillet 1942 signé à titre contradictoire par M. Ousset, qui ne formula aucune réserve, résulte la remise faite à celui-ci des éléments suivants:

	<i>Lires</i>
1° — Mobilier	34 477,35
2° — Marchandises existant au 30 juin 1942 suivant factures d'achat	646 048,27
3° — Marchandises reçues après cette date suivant factures d'achat.	50 381,45
4° — Espèces.	25 468,16
Que la gestion du séquestre a procuré un bénéfice de . .	178 396,36

Qu'enfin, le stock de marchandises n'avait pas diminué, mais augmenté pendant la gestion du séquestre ainsi qu'il résulte de la comparaison des valeurs inventaires de 1940 et de 1942, que ces valeurs sont en fait comparables, la dévaluation monétaire ayant été très faible de 1940 à 1942 et la variation des prix nulle en raison des mesures de blocage ordonnées en Italie sur les prix des vêtements;

Qu'en tout état de cause, on ne peut admettre qu'un dommage puisse être évalué par comparaison entre les marchandises existant au 31 mai 1940 et au 4 juin 1944, car la seule période pendant laquelle, le cas échéant, on peut mettre en cause l'activité positive ou négative du séquestre est celle qui s'est ouverte le 21 août 1940 pour se terminer le 23 juillet 1942, M. Ousset ayant ensuite, sous le régime du *sindacato*, repris la direction de la maison;

Qu'en conclusion, les dispositions soit de la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78, soit de la lettre *d* sont inapplicables, car la preuve n'a pas été apportée de l'existence d'un seul dommage donnant droit à indemnité et que, d'autre part, l'indemnité est admise seulement pour les dommages de guerre et non pour le manque à gagner, et demande à la Commission de rejeter la requête;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date, du 16 novembre 1949, par laquelle observe:

En ce qui concerne le magasin de Naples, que cette maison avait une existence juridique indépendante de celle de Rome; qu'elle fut liquidée conformément aux règles commerciales et radiée du registre de commerce le 31 juillet 1940; que le produit de la liquidation de cet élément de son patrimoine appartenait à Ousset; qu'il n'avait pas à figurer dans la comptabilité de la maison de Rome; que les stocks de la maison de Naples transportés à Rome devaient servir à éteindre la dette de la maison de Naples envers la maison de Rome; que ces stocks n'apparaissent pas dans l'inventaire établi par de Bernardis; que lires 250 000 représentant la dette de la maison de Naples vis-à-vis de celle de Rome furent payées par débit du compte courant d'Ousset comme s'il les devait à la maison de Rome, et que ce débit fut compensé par le crédit du compte courant de Madame Ousset que le séquestre confondit avec le compte de son mari;

En ce qui concerne la vente extraordinaire que, quelle que soit l'autorité qui l'ait approuvée, de Bernardis, organe de l'Etat, engageait par ses actes la responsabilité dudit Etat;

En ce qui concerne la liberté qu'aurait eue Ousset de protester contre l'administration du séquestre, qu'il s'en remet à la Commission du soin d'apprécier si Ousset était aussi libre en 1942 qu'il l'est maintenant de protester contre l'administration du séquestre;

En ce qui concerne la preuve certaine du dommage que, comme l'a remarqué l'Agent du Gouvernement italien, l'activité d'une maison de vente au détail comporte un mouvement constant de marchandises, celles qui sont vendues étant remplacées au fur et à mesure par d'autres achetées; qu'il ne peut être question d'établir le dommage total en additionnant les pertes subies à l'occasion de l'achat ou de la vente de chaque article, mais qu'il doit être déterminé par la comparaison de l'état des biens au 10 juin 1940 et au 4 juin 1944; que le lien de causalité entre les actes du séquestre et le dommage subi résulte du fait même de l'administration du séquestre;

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat italien, que celle-ci ne peut être limitée au seul temps du séquestre, les dispositions de l'article 78, par. 4, alinéa *d*, couvrant aussi bien le temps pendant lequel la maison Ousset a été soumise au régime du *sindacato*;

En ce qui concerne la réalité et le montant des dommages, maintient les conclusions de sa requête, réservant de produire tous documents utiles en la cause comme de demander l'audition de toute personne dont le témoignage paraîtra utile;

Oùï les Agents des Gouvernements en leurs explications orales au cours des séances des 30 janvier et 8 février 1950;

Vu les conclusions de l'Agent du Gouvernement français en date du 29 janvier 1950 tendant à l'audition, par la Commission, de témoins figurant sur une liste annexée et ses conclusions subsidiaires du 7 février 1950 proposant les questions auxquelles devront répondre les témoins;

Vu les conclusions écrites présentées le 3 mars 1950 par l'Agent du Gouvernement italien en réponse à la demande de comparution de témoins formulée par l'Agent du Gouvernement français aux termes desquelles fait toute réserve sur l'administration de la preuve par témoins à propos de faits ou de circonstances vieux de plusieurs années qui pourraient être établis d'une façon beaucoup plus sûre au moyen de documents, soutenant que la preuve testimoniale est inadmissible, soit parce qu'elle n'est pas adaptée à la controverse, soit parce qu'elle tend à démontrer le contraire de ce qui est déjà prouvé par les documents du dossier, ceci au mépris d'un principe fondamental commun à toutes les législations civiles et précisément fixé par l'article 2722 du Code Civil italien et par l'article 1341, second paragraphe du Code Civil français; qu'au surplus aucun chapitre des conclusions de l'Agent du Gouvernement français ne tend à prouver l'existence et le montant des dommages dont le remboursement devrait être à la charge du Gouvernement italien, selon les dispositions du Traité de Paix; que, cependant, il ne voit pas de difficultés à ce que la preuve testimoniale soit administrée sous réserve d'entendre les témoins qu'il désigne et ceux cités par la partie adverse, cependant sous condition que les uns et les autres soient interrogés sur plusieurs points qu'il énonce;

Oùï à nouveau les Agents des Gouvernements au cours de la séance du 30 mars 1950, dont le procès-verbal mentionne l'invitation faite par la Commission

à l'Agent du Gouvernement français de produire, en plus des Grand Livre, livre d'inventaire et minutier déjà remis, tous les autres livres comptables de la maison Ousset concernant tant le magasin de Rome que celui de Naples;

Vu le compte rendu du Secrétariat de la Commission en date du 29 avril 1950 constatant le dépôt au Secrétariat de six livres de caisse, livre-journal (grand livre), trois brouillards, un livre de compte courant;

Où à nouveau les Agents des Gouvernements les 8 et 12 mai 1950, séances au cours desquelles la Commission a décidé, après avoir fait effectuer une expertise graphique destinée à faire rétablir une mention effacée sur le livre-journal, de faire procéder à une expertise comptable;

Vu la lettre du directeur technique de l'École Supérieure de police en date du 26 mai 1950 faisant connaître les résultats négatifs de l'examen graphique auquel il s'est livré du livre en question.

Vu les nouvelles conclusions, en date du 27 juin 1950, présentées par l'Agent du Gouvernement français, par lesquelles, d'une part, suggère que l'expertise comptable décidée par la Commission soit confiée à un expert français et à un expert italien auxquels il sera demandé un rapport conjoint et, d'autre part, propose les questions que les experts devront résoudre;

Vu les observations au sujet de l'expertise comptable dans l'affaire Ousset formulées par l'Agent du Gouvernement italien le 14 octobre 1950, par lesquelles conteste le libellé des questions proposées aux experts par l'Agent du Gouvernement français;

Vu encore les observations complémentaires de l'Agent du Gouvernement français au sujet de l'expertise comptable, datées du 18 novembre 1950, suivies de la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, à ces observations en date du 24 novembre 1950;

Vu enfin, la communication de l'Agent du Gouvernement français en date du 22 mars 1951, par laquelle indique le choix qu'il a fait de M. Napoléon Allandri pour participer à l'expertise comptable ordonnée par la Commission;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT que l'examen des conclusions et observations formulées par les Agents des Gouvernements au sujet de l'expertise comptable décidée par la Commission a fait apparaître un désaccord entre les Représentants des deux Gouvernements;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de reprendre l'examen des questions posées tant au sujet des auditions de témoins et de l'expertise comptable que du différend dans son ensemble, en présence et avec l'assistance du Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission est prévue par l'article 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour résoudre le différend existant entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien au sujet de la demande d'indemnité présentée au Gouvernement italien par M. Ousset au titre de l'article 78 du Traité de Paix, paragraphe 4 alinéa *d*.

II. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, au siège de la Commission, Via Palestro, 68, le 14 avril 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 170 DU 5 JUILLET 1954¹

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France, Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre, choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête introduite le 25 mars 1949 par le Gouvernement français, représenté par son Agent, successivement M. Jean DE SEGUIN, Ministre plénipotentiaire, puis M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,

Contre le Gouvernement italien, représenté par son Agent, successivement M. Nicola CATALANO, *Avvocato dello Stato*, puis M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, défendeur, relative à la demande d'indemnité formulée par le sieur Joseph Ousset, et actuellement par ses héritiers, au Gouvernement italien en application de l'article 78 du Traité de Paix;

EN FAIT :

A. — Le sieur Joseph Ousset, citoyen français, gérait à Rome, Corso Umberto, n° 243-246, un magasin avec atelier fondé par ses aïeux, vers 1869, dans les mêmes locaux. L'activité de ce magasin était constituée par des articles de confection pour hommes, femmes et enfants, la lingerie de corps et la lingerie de maison. Cette maison avait, dans sa branche, acquis une bonne réputation.

Le sieur Ousset possédait en outre un magasin analogue à Naples. Ce magasin était complètement indépendant de celui de Rome, mais était débiteur envers lui du montant des marchandises qui lui étaient expédiées de Rome. Le magasin de Naples fut liquidé peu de temps avant la déclaration de guerre de l'Italie à la France et fut rayé du registre de Commerce le 31 juillet 1940.

Le 21 août 1940, la maison Ousset fut placée sous séquestre par décret du Ministre des Corporations, à cause de la nationalité française de son unique titulaire, le sieur Joseph Ousset, qui, peu avant la déclaration de guerre, était parti pour la France. Par le même décret, l'avocat gr. off. César de Bernardis fut nommé administrateur-séquestre et autorisé à poursuivre l'activité de la maison séquestrée.

En 1942, le sieur Ousset put revenir à Rome.

Par décret du 2 juin 1942 du Ministre des Corporations, la maison Ousset,

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 36.

précédemment placée sous séquestre, fut soumise à la mesure du *sindacato*, et le syndic nommé fut l'administrateur-séquestre précédent, le sieur de Bernardis.

A l'arrivée des troupes alliées à Rome, le sieur de Bernardis s'enfuit vers le Nord; le sieur Ousset put alors disposer nouvellement et intégralement de sa maison de commerce. Celle-ci, cependant, ne comprenait plus l'atelier, qui avait été liquidé par le sieur de Bernardis. Il paraît que le sieur de Bernardis est mort en 1946, dans le Nord de l'Italie.

B. — Le sieur Ousset, qui se considérait lésé par les actes du sieur de Bernardis, administrateur-séquestre et syndic, actes qui auraient eu des conséquences désastreuses pour la maison de commerce, réclama une indemnité au Gouvernement italien.

La demande fut rejetée par note du Ministère italien du Trésor en date du 23 juillet 1948, car, le sieur Ousset n'ayant formulé aucune réserve ni revendication au moment de la transformation du séquestre en *sindacato*, le dommage ne put être prouvé; d'autre part, le magasin était géré directement par le propriétaire depuis cinq années (1942-1947), d'où l'impossibilité de reconstruire sa situation au moment de la levée du séquestre.

C. — Par requête en date du 25 mars 1949, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation franco-italienne de déterminer, après une éventuelle expertise, le montant de l'indemnité à laquelle le sieur Ousset a droit en vertu de l'article 78 du Traité de Paix, indemnité qui devait être payée dans le délai d'un mois après sa fixation.

Dans sa requête, l'Agent du Gouvernement français fait état des circonstances suivantes: le sieur de Bernardis licencia tout le personnel de la direction laissé par le propriétaire, avant de procéder à l'inventaire des marchandises le 7 septembre 1940; d'après cet inventaire, le montant des marchandises était de L. 532 405,50, chiffre réduit, sans raisons apparentes, à L. 493 540,02; du reste, l'inventaire n'était pas exact, car, d'après les livres au 31 mai 1940, le montant des marchandises s'élevait à L. 826 890,74. Le sieur de Bernardis procéda à une vente extraordinaire des marchandises à des prix inférieurs à ceux d'avant guerre, tandis que les autres commerçants de Rome avaient déjà augmenté les leurs; il ferma l'atelier du second étage, en loua les locaux à une collègue pour un loyer dérisoire; il vendit à vil prix les machines à coudre, les tables de travail, l'installation électrique spéciale et tout le matériel de l'atelier, plus l'ameublement luxueux de la salle d'exposition annexée à l'atelier. De retour à Rome, le sieur Ousset trouva une situation très compromise, mais il dut se contenter d'éviter le pire: la liquidation de la maison de commerce par suite de difficultés financières ou le maintien du séquestre. Le sieur Ousset évalue la perte subie à L. 43 329 412, valeur 1943, représentant la différence entre la valeur du stock au 31 mai 1940 (départ du sieur Ousset de Rome) et cette même valeur au moment de la libération de Rome, plus L. 923 000, valeur du matériel vendu.

D. — Dans sa réponse en date du 25 septembre 1949, l'Agent du Gouvernement italien conteste que le montant des marchandises existant en magasin au moment du séquestre dépassait L. 800 000, « parce que, dans cette somme, le sieur Ousset a compris également les marchandises de Naples, qui n'auraient jamais été transférées au magasin de Rome, mais que le sieur Ousset aurait vendues avant le début des hostilités, sans que leur produit ait été crédité à la maison de Rome ». La vente du mobilier du magasin et de l'atelier ne fut pas effectuée par l'administrateur-séquestre, mais par le sieur Ousset après la révocation du séquestre. La vente extraordinaire fut une vente normale de soldes, et il n'est pas prouvé qu'elle ait causé quelque dommage à la maison de commerce. Les réserves auraient pu être formulées après la levée du séquestre et au mo-

ment de la remise en possession. Eventuellement, la comparaison devrait être faite entre la situation du stock de marchandises au 21 août 1940 (date de la mise sous séquestre) et la situation au 23 juillet 1942 (date du procès-verbal de remise en possession); à partir de cette date, le sieur de Bernardis n'a plus administré la maison directement, mais en a seulement contrôlé l'administration exercée par l'intéressé lui-même. Pendant la gestion du séquestre, non seulement le stock de marchandises n'avait pas diminué, mais il avait augmenté. L'Agent du Gouvernement italien conclut à l'inapplicabilité des dispositions de l'article 78, par. 4, soit de la lettre *a*, soit de la lettre *d*, parce que non seulement la preuve de l'existence d'un dommage indemnisable n'a pas été fournie, mais que le Gouvernement italien a fourni la preuve de l'inexistence d'un dommage. Par l'expresse disposition de la lettre *d*, la réparation n'est admise que pour un dommage positif, et non pas pour un manque à gagner.

E. — Dans sa réplique en date du 16 novembre 1949, l'Agent du Gouvernement français a allégué que la maison de Naples avait une existence juridique indépendante de celle de Rome, qu'elle fut liquidée; que les stocks transportés de Naples à Rome auraient dû servir à couvrir la dette de la maison de Naples envers la maison de Rome; que ces stocks n'apparaissent pas dans l'inventaire que le sieur de Bernardis a fait dresser; que les 250 000 livres représentant le montant de la dette de la maison de Naples envers celle de Rome ont été versées au débit du compte courant du sieur Ousset et créditées au compte de la dame Ousset, que l'administrateur-séquestre a confondu avec celui de son mari. D'après l'Agent du Gouvernement français, la responsabilité du Gouvernement italien ne peut être limitée à la période du séquestre, car la disposition de l'article 78, par. 4, lettre *a*, est applicable également à la période durant laquelle la maison Ousset fut mise sous le régime du *sindacato*.

F. — Les Représentants de la France et de l'Italie à la Commission de Conciliation ont, à plusieurs reprises, entendu les Agents des deux Gouvernements, et ont ordonné une expertise écrite relative à une inscription rayée et corrigée dans un des livres de la maison Ousset.

Une divergence étant née entre les Représentants des deux Gouvernements à propos de la suite à donner à l'instruction de l'affaire, un procès-verbal de désaccord fut signé par eux le 14 avril 1951.

Les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour faire appel à M. Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, en qualité de Tiers Membre de la Commission de Conciliation, au sens de l'article 83 du Traité de Paix.

Le Docteur Plinio Bolla a accepté le mandat.

Au cours de la session du 20 novembre 1951, à Rome la Commission, ainsi complétée, a entendu comme témoins les sieurs Franco Federici Mario Genovese, Amedeo Grillotti, Mario Bossi, Aldo Samaritani; et, au cours de la session du 29 février 1952, à Rome, elle a entendu les sieurs Corrado Zingone, Riccardo Riccardi, Guglielmo Battistoni et la dame Concetta Goggi.

La Commission a, en outre, ordonné une expertise comptable et a nommé comme expert la Société Suisse pour Révisions et Expertises Commerciales, S. A. de Zurich.

L'expert a été chargé « de rechercher si, d'après les livres et le registre de la maison Ousset en relation avec les autres documents existant au dossier, et particulièrement d'après l'inscription effacée et retouchée figurant sur l'inventaire dressé le 7 septembre 1940, il résulte que des actifs de la maison Ousset aient été soustraits ou réalisés sans que leur produit ait été déposé à la caisse de l'administration du séquestre ».

Le rapport d'expertise, en date du 28 mars, peut se résumer comme suit:

En premier lieu, l'expert constate qu'il n'a pu disposer ni du livre « crédateurs et débiteurs », ni des livres de magasin avec charge et décharge des marchandises, qui n'existaient pas pendant la gestion Ousset, mais qui ont dû être introduits par l'administrateur-séquestre, puisqu'ils sont mentionnés, dans le rapport du 3 juin, par le Prof. Dott. gr. off. Mario Bossi.

L'examen des écritures comptables n'a fourni aucune preuve directe de la soustraction ou de la réalisation des actifs de la maison Ousset, sans que leur produit ait été déposé à la caisse de l'administrateur-séquestre. L'inscription de la page 105 du registre d'inventaire qui a été effacée était probablement identique à celle des années précédentes : « sommes et marchandises fournies représentant le débit de la succursale au . . . », ce qui est d'ailleurs confirmé par le témoin Riccardi. Le grattage laisse supposer qu'il a été fait intentionnellement pour cacher le retour des marchandises de Naples. Certaines écritures faites par l'administrateur-séquestre et qui eurent une incidence notable sur la situation patrimoniale de la maison Ousset, ainsi qu'il résulte de la comptabilité, ne paraissent pas justifiées. L'administrateur-séquestre compensa, dans le compte « Parties à enregistrer », le débit de la succursale de Naples, soit L. 252 041,63 par un crédit de la dame Ousset de L. 267 139,80, alors que ces deux chapitres n'avaient aucun rapport entre eux.

Dans le compte « Patrimoine », l'administrateur-séquestre annula, le 26 novembre 1941, et de son initiative, le crédit de la famille Benoît de L. 393 927,60, le qualifiant arbitrairement de faux. Il annula de même et sans motif les débits de certains employés (Frederici Renato, L. 44 793,43; Rossi Augusto, L. 23 878,98; Valentini Catherine, L. 2 500).

Le 5 décembre 1941, le compte « Patrimoine » fut crédité du solde du compte personnel du sieur Ousset, soit L. 25 841,81, et, le 26 novembre 1943, ce même compte fut débité de L. 209 949,83, versement fait au sieur Ousset, alors que ces deux écritures auraient dû être passées directement au compte du sieur Ousset.

L'expert vise également l'écriture de L. 67 933,35, portée au débit du compte « Patrimoine » avec la mention « Fonds d'indemnité pour Employés », car ce chapitre concerne plutôt un débit au compte « Profits et Pertes ».

Après ces rectifications, le compte « Patrimoine » ne comprend plus que les chapitres se référant à l'ancienne période et dont le solde débiteur s'élève à L. 70 718,01, à mettre au compte « Capital » de la maison Ousset. L'expert rectifie en conséquence les bilans et les comptes « Profits et Pertes » pour la période allant du 28 février 1939 au 28 février 1944, et arrive à la conclusion que, durant la période de Bernardis (séquestre et *sindacato*), le patrimoine diminua de L. 269 888,90 (7 septembre 1940) à L. 239 686,90 (9 juin 1944), soit de L. 30 202, somme à laquelle il faut ajouter L. 152 624,80 pour intérêts à 5% qui ne furent plus crédités à la dame Ousset ni à la famille Benoît.

Il en résulte une diminution patrimoniale totale le L. 182 826,80, au lieu de l'augmentation de L. 320 944,59 (valeur 1^{er} mars 1944) mentionnée dans les bilans dressés par le sieur de Bernardis. Toutefois, l'expert fait observer que cette diminution du patrimoine entre le 7 septembre 1940 et le 6 juin 1944 est basée uniquement sur les chiffres comptables et ne tient aucun compte des variations intervenues dans l'indice des prix, alors que dans chaque cas la valeur de remplacement des marchandises en magasin est fonction de l'indice à la date du 6 juin 1944. En ce qui concerne le mobilier, il figure au bilan du 1^{er} mars 1940 pour la somme de L. 25 000, et, au 7 septembre 1940, pour une somme de L. 27 282,70; du 1^{er} mars 1940 au 29 septembre 1941, le mobilier subit une augmentation de L. 34 447,35; le mobilier fut amorti à concurrence de L. 14 447,35 au cours de l'exercice terminé le 28 février 1943; les 20 000 livres restantes furent amorties au cours de l'exercice suivant. On ne trouve aucune liste du mobilier, soit du magasin, soit de l'atelier, ni dans le procès-verbal de

restitution du 27 juillet 1942, ni dans le Livre-Inventaire à la date de transformation du séquestre en *sindacato*. L'expert n'a pas non plus trouvé l'inventaire du 9 juin 1944, ni les livres mentionnant des meubles qui auraient été vendus par le sieur de Bernardis. D'après l'expert, le sieur de Bernardis commit une faute grave en omettant de faire les inventaires de clôture. L'expert ne peut se prononcer sur la valeur des machines qui, selon le témoin Riccardi, auraient disparu de l'atelier. Il résulte des livres que la maison effectua des ventes pour solder des comptes. Bien que l'on n'ait pu retrouver les comptes créditeurs, et débiteurs, après le départ du sieur de Bernardis, il résulte du Grand-Journal qu'à plusieurs reprises il a acheté des marchandises pour son propre compte, et cela à concurrence de L. 9 115,80 dans la période du 31 août 1940 au 31 décembre 1941, ce qui ne paraît pas normal.

Il est impossible de vérifier si le sieur de Bernardis acheta d'autres marchandises au comptant pour son propre compte. En ce qui concerne la marchandise de la succursale de Naples, l'expert voit un indice en faveur de son retour à Rome dans le fait que le pourcentage du bénéfice net fut, au magasin de Rome, de 47,6 minimum et de 58,8 maximum durant la gestion Ousset (du 28 février 1937), tandis qu'il passa à un minimum de 31,44% et à un maximum de 92,4% pendant le séquestre et le *sindacato* (jusqu'au 29 février 1944). Le pourcentage est monté à 92,4 précisément dans la première période du séquestre, et s'est maintenu à 56,7 dans la seconde période, cela malgré les ventes extraordinaires effectuées, selon divers témoins, pendant le séquestre.

Par la suite, le pourcentage est descendu rapidement à 43,06 et à 31,44, c'est-à-dire bien au-dessous de la moyenne obtenue par le sieur Ousset. L'explication la plus plausible de ces faits est que la marchandise de Naples vint s'ajouter, partiellement ou en entier, à celle du magasin de Rome, sans écriture correspondante. En ce qui concerne la valeur totale de la marchandise de Naples, nous avons dans la documentation un petit livre noir intitulé : Naples, portant des inscriptions du 8 janvier 1940 au 6 mai 1940.

Il paraît exclu que les ventes au détail y aient été inscrites (selon la thèse italienne), du moment que les quantités figurent par douzaines. L'expert est plutôt porté à croire que (selon la thèse française) la maison de Rome inscrivait chronologiquement et séparément sur le livret les marchandises qui arrivaient de Naples. Le montant de ce livret est de L. 302 190, et aurait dû passer au débit du compte « marchandises » à Rome et servir le compte de la succursale de Naples de L. 257 404,88.

Il est impossible de dire exactement dans quelle mesure ces marchandises purent influencer sur le bénéfice net, ni de constater si l'administrateur-séquestre incorpora au stock de Rome la totalité ou bien seulement une partie des marchandises de Naples, ni si la totalité du produit de la vente desdites marchandises entra dans la caisse de Rome. Cependant, se basant sur les dépositions des témoins et sur le résultat du calcul du bénéfice net, l'expert croit devoir admettre que la valeur des marchandises de Naples était plutôt supérieure qu'inférieure à L. 257 404,88; il fait toutefois abstraction de l'excédent. L'expert passe ensuite au calcul et à la comparaison de la marge de bénéfice net réalisé pendant la gestion du séquestre et du *sindacato*, d'une part, et de la marge moyenne obtenue précédemment (28 février 1937-7 septembre 1950) par le sieur Ousset, d'autre part.

Pour la première période, il arrive à 32,03%; pour la seconde, à 52,4%. D'après l'expert, étant donné le grand stock de marchandises au prix d'avant guerre, un mandataire sérieux et compétent aurait facilement réalisé un bénéfice net entre 50 et 60% au minimum sur le prix des marchandises vendues; en calculant seulement une marge de bénéfice net de 50%, le bénéfice net aurait été de L. 1 521 778,82 au lieu de celui qui a été réalisé, soit L. 950 133,36;

la différence en moins est de L. 571 645,46. Le résultat anormalement réduit de la gestion de Bernardis peut avoir diverses causes : ou la vente des marchandises à un prix dérisoire tendant à la liquidation de la maison de commerce, ou le non-enregistrement d'une partie du produit des ventes.

Les conclusions de l'expertise sont les suivantes :

1° — Quant au résultat de la vérification formelle des livres comptables, nous n'avons pas trouvé de traces nous permettant de prouver que le séquestre ait liquidé des actifs de la maison Ousset sans que le produit ait été déposé à la caisse de la firme.

2° — Par contre, comme nous l'avons démontré dans le paragraphe 5 du chapitre premier, les écritures effectuées par le séquestrataire concernant le compte « partite da regolare » et « Patrimonio » imposent la conclusion que le séquestre a eu l'intention de déposséder les propriétaires de la maison, soit par un jeu d'écritures non justifiées, soit par le remboursement de L. 209 949,83, en date du 26 septembre 1943, au sieur Ousset, montant qui représentait le solde du compte « Patrimonio ».

3° — a) L'analyse du compte « marchandises » a donné l'indice que le stock marchandises de Naples a été incorporé au stock marchandises de la maison de Rome, sans passation d'une écriture référante.

b) La comparaison du bénéfice brut réalisé sur la marchandise vendue officiellement par le séquestre et de la marge moyenne obtenue par le sieur Ousset doit — à notre avis — être considérée comme preuve suffisamment documentée du préjudice matériel dont le propriétaire de la maison a été victime.

G. — Dans ses observations sur le rapport d'expertise, l'Agent du Gouvernement italien a fait valoir les considérations suivantes :

L'expertise a dépassé les limites établies par la Commission de Conciliation. La controverse avait pour objet les prétentions françaises d'obtenir l'indemnisation des dommages causés à la maison de commerce par la diminution des stocks qui se serait vérifiée dans la période allant du 31 mai 1940 (date du départ de Rome du sieur Ousset) au 6 juin 1944 (cessation de la mesure de *sindacato*), et par les ventes de marchandises et de mobilier que l'administrateur-séquestre aurait effectuées pour son compte, sans en verser le produit à la caisse. Aux demandes françaises, la partie italienne avait objecté que la période à considérer ne devait pas excéder celle de la gestion effective de l'administrateur-séquestre (7 septembre 1940, date de la prise de possession par l'administrateur-séquestre, 23 juillet 1942 date du procès-verbal de remise en possession après la révocation du séquestre) ; que la diminution des stocks, d'ailleurs contestée en fait, ne constitue pas un dommage indemnifiable ; que les actes démentent que l'administrateur-séquestre ait vendu quoi que ce soit de la maison de commerce pour son propre compte et à son bénéfice. La question était donc de savoir :

a) Si le Gouvernement italien est responsable des actes d'administration accomplis par le syndic en dehors de son mandat de simple contrôle ;

b) Si l'éventuelle diminution des stocks durant la gestion du séquestre peut engager la responsabilité du Gouvernement italien ;

c) Si le sieur de Bernardis a vendu pour son propre compte une partie des biens de la maison de commerce.

La première et la seconde question étaient de pures questions de droit. A la troisième question, c'est l'expert qui doit répondre, et il y a répondu négativement. Mais l'expert a étendu ses recherches à des champs qui ne lui ont pas été désignés, et il est tombé dans des inexacitudes et dans des erreurs juridiques. Il est inexact que tous les témoins aient exclu que la maison Ousset tenait des comptes de magasin : les témoins Samaritani et Bossi affirment et

retiennent pour vraisemblable le contraire. L'Agent du Gouvernement italien admet la reconstruction que fait l'expert de la phrase objet de l'abrasion à la page 105 de l'inventaire, mais il considère comme illogique et incohérente l'affirmation de l'expert, qui soutient que l'abrasion a été faite intentionnellement pour dissimuler l'envoi des marchandises de Naples, parce que c'est seulement en maintenant cette phrase qu'on pouvait soutenir que Naples n'avait rien restitué, le débit pour fourniture de marchandises et d'argent étant encore comptabilisé, et parce que le témoin Riccardi n'a pas absolument nié avoir lui-même fait cette abrasion. Le détournement de lots fait à travers des écritures comptables ne crée pas un dommage s'il n'est pas suivi de mouvements effectifs de marchandises et d'argent. Les mouvements relatifs au crédit du sieur Ousset sont d'ailleurs enregistrés à la date du 26 septembre 1943, postérieure à la fin de la gestion du séquestre. En ce qui concerne les meubles, l'expert exclut que le sieur de Bernardis les ait vendus pour son propre compte. Les achats faits par le sieur de Bernardis pour son propre compte, dans la maison, ne sont pas critiquables s'il en versa dûment le montant; il n'en est d'ailleurs résulté aucun dommage pour la maison de commerce. En ce qui concerne les marchandises de Naples, l'expert affirme qu'elles ont été transportées à Rome, qu'elles furent liquidées à part, sans que le produit de la vente en soit versé à la caisse, qu'elles ont été incorporées dans les stocks de Rome sans passer les écritures comptables: il ne résulte donc aucune appropriation de la part de l'administrateur-séquestre. Les calculs de l'expert relatifs au bénéfice net réalisé au cours des divers exercices ignorent l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, qui exclut toute indemnisation pour dommages dérivant du manque à gagner: le dommage exposé par l'expert comptable consisterait en un bénéfice mineur, c'est-à-dire dans la différence entre le bénéfice calculé et le bénéfice effectivement réalisé.

H. — Les observations en date du 24 septembre 1953 de l'Agent du Gouvernement français peuvent être résumées comme suit :

L'expert évalue à L. 182 826,80, valeur 1940, la diminution de patrimoine subie par la maison Ousset par la faute du séquestre. Il s'agit d'un dommage subi dans la période 1940-1944, et l'expert fait ses calculs en s'appuyant sur la valeur de la lire italienne en 1940. La somme ci-dessus doit être multipliée par 61,66 pour être rapportée à la valeur 1948, ce qui donne comme résultat la somme de L. 11 273 100,48. L'expert évalue à L. 571 645 le déficit résultant de la comptabilité de l'administrateur-séquestre; mais ici aussi il s'agit d'une valeur prise en 1940; en 1948, cette somme est de L. 35 247 659; à ces deux sommes, il faut ajouter la perte causée par la disparition du mobilier et des machines de l'atelier. D'après la déposition du sieur Zingone, la fermeture de l'atelier et le licenciement du personnel firent perdre à la maison Ousset la moitié de sa valeur: la Commission de Conciliation devrait tenir compte de cet élément dans la fixation globale de l'indemnité.

L'Agent du Gouvernement français s'en remet, pour le reste, aux considérations de l'expert et à la sagesse de la Commission de Conciliation.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — La demande se base désormais (cf. le procès-verbal de désaccord) sur l'article 78, par. 4, lettre *d*, du Traité de Paix, d'après lequel le Gouvernement italien accordera aux citoyens des Nations Unies une indemnité en liras jusqu'à concurrence des deux tiers pour compenser les pertes ou les dommages résultant de l'application de mesures spéciales adoptées pendant la guerre contre leurs biens, et qui ne s'appliquaient pas aux biens italiens, à l'exception du manque à gagner.

Les mesures dont se prévaut, dans l'espèce, l'Agent du Gouvernement

français sont le séquestre et le *sindacato*, prises par le Gouvernement italien à l'égard des biens appartenant, en Italie, à la maison Ousset.

L'Agent du Gouvernement italien ne conteste pas le caractère discriminatoire de ces mesures de guerre.

A son tour, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que, conformément à la jurisprudence de la Commission de Conciliation, la responsabilité du Gouvernement italien, au sens des dispositions précitées, ne dérive pas forcément de la mise sous séquestre ou sous *sindacato* des biens des Nations Unies ou de leurs citoyens, en Italie; il faut encore le fait dolosif ou la faute de l'administrateur-séquestre ou du syndic.

L'Agent du Gouvernement français fait précisément état de la manière dolosive et fautive avec laquelle l'administrateur-séquestre, puis le syndic, le sieur de Bernardis, exerça ses fonctions à l'égard de la maison Ousset, lui occasionnant ainsi un dommage.

2. — L'Agent du Gouvernement italien excipe tout d'abord que toute responsabilité de la part du Gouvernement italien est exclue durant la période du *sindacato*, c'est-à-dire pendant la période allant du 7 septembre 1940 au 23 juillet 1942 (date du procès-verbal de remise en possession de la maison de commerce après la révocation du séquestre). D'après l'Agent du Gouvernement italien le syndic n'avait qu'un simple mandat de contrôle; et si, outrepassant son mandat, il s'était ingéré dans la gestion du commerce, avec ou sans le consentement du propriétaire, lui seul aurait à en supporter les conséquences.

Le témoin Richard Riccardi a paru particulièrement digne de foi à la Commission. A ses heures libres, le sieur Riccardi tenait la comptabilité de la maison Ousset et, après une interruption voulue par le sieur de Bernardis, il reprit cette occupation sous les régimes du séquestre et du *sindacato*. Le sieur Riccardi affirme que la substitution du *sindacato* au séquestre n'eut pas pour effet de permettre au sieur Ousset de reprendre effectivement la gestion de la maison de commerce, dont le sieur de Bernardis s'occupa jusqu'au moment de son départ pour le Nord. Durant le *sindacato*, le sieur Ousset venait à sa maison, mais il y était « considéré sans aucun titre ». Le sieur Riccardi précise: « (Ousset) venait, faisait quelques demandes, même à moi; je croyais plutôt qu'il y venait pour se rendre compte de la marche de l'affaire. » Ces circonstances sont confirmées, du moins en partie, par les témoins Concetta Goggi et Guglielmo Battistoni.

Le Gouvernement italien est responsable de la mesure de *sindacato*, car elle fut effectivement appliquée par le syndic, le sieur de Bernardis. Si celui-ci outrepassa son mandat de contrôle, le Gouvernement italien doit en être rendu responsable, car c'est lui qui avait nommé le sieur de Bernardis, et il aurait dû le surveiller. On ne voit pas non plus de quels moyens le sieur Ousset aurait pu disposer, pendant l'armistice franco-italien, pour reprendre la gestion effective de sa maison de commerce contre la volonté du syndic, le sieur de Bernardis.

L'attitude du sieur Ousset pendant le *sindacato* doit être étudiée à la lumière de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, qui statue sur la nullité des transferts des biens, droits et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à des citoyens des Nations Unies, lorsque ces transferts ont été effectués par la violence ou par la contrainte par les Gouvernements de l'Axe ou leurs organes, pendant la guerre. Certes, le sieur Ousset ne donna son consentement à aucun transfert de biens. Mais la *ratio* de la disposition s'oppose à ce que soient déduites des conséquences défavorables au sieur Ousset par suite de l'attitude passive qu'il était forcé d'avoir pendant la période du *sindacato* à cause de la contrainte continue exercée sur lui par le sieur de Bernardis comme organe du Gouvernement italien. On ne peut incriminer le sieur Ousset de s'être abstenu d'inter-

venir plus énergiquement auprès du syndic, du moment que ces interventions auraient eu très vraisemblablement comme conséquence unique la complète extromission du propriétaire et la perte de la faculté de suivre au moins ce qui se passait dans la maison de commerce. Ces considérations expliquent la raison pour laquelle le sieur Ousset n'a formulé aucune réserve au moment du passage du séquestre au *sindacato*. L'Agent du Gouvernement italien reconnaît explicitement, d'autre part, « que l'absence de réserve faite par l'intéressé au moment de la levée du séquestre serait — par soi-même — insuffisante à rendre irrecevable la demande d'indemnité pour dommages de guerre basée sur l'article 78 du Traité de Paix, pourvu que l'existence de ces dommages « fût prouvée » (Réponse, p. 17).

3. — L'Agent du Gouvernement français voit le dommage subi par la maison Ousset, avant tout, dans la diminution du patrimoine, évaluée par l'expert à L. 182 826,80 valeur 1940, pour la période 1940-1944.

Cette thèse ne peut être accueillie.

Il résulte de l'expertise, et aussi de la déposition des témoins, que l'administrateur-séquestre ordonna au comptable, le sieur Riccardi, qui s'y refusait, de passer diverses écritures sous le titre « Lots à régler » et « Patrimoine », écritures qui eurent pour effet d'altérer les bilans et les comptes « Profits et Pertes ». Retenant ces écritures injustifiées, l'expert a rétabli la situation comptable, telle qu'elle se serait présentée sans lesdites écritures. Il en est résulté une diminution patrimoniale, au 2 juin 1944, de L. 182 926,80 au lieu de l'augmentation de L. 320 944,50, valeur 18 mars 1944, mentionnée dans les comptes du sieur de Bernardis approuvés par les deux réviseurs.

Mais le Gouvernement italien n'est absolument pas responsable de la diminution patrimoniale intervenue pendant une gestion de séquestre ou sous un régime de *sindacato*, même si le syndic s'est comporté en gérant. La diminution patrimoniale peut être la conséquence d'un ralentissement des affaires pendant la guerre, ou de pertes que même un gérant honnête, diligent, capable n'aurait pu éviter. Les écritures contestées par l'expert n'eurent pas, par elles-mêmes, comme conséquence de modifier la situation patrimoniale réelle de la maison de commerce, c'est-à-dire de lui causer un dommage effectif; par exemple, les dettes de la maison envers la dame Ousset et envers la famille Benoît ne purent, dans leur consistance, être touchées par leur rature dans les livres de la maison.

4. — L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert d'être tombé dans une inexactitude en affirmant que les témoins ont prétendu que la maison Ousset n'a jamais tenu de livres de magasin : les témoins Samaritani et Bossi, observe l'Agent, ont affirmé le contraire.

L'inexactitude est purement apparente. L'expert a évidemment entendu parler de la gestion Ousset, antérieure au séquestre et au *sindacato*; il rappelle lui-même la mention des deux livres de magasin dans le rapport Bossi, en date du 3 juin 1941, et admet la possibilité, « du moment que le réviseur les mentionne » que pendant la période de la séquestration des livres de magasin aient été tenus. L'essentiel est que ces livres ne furent pas retrouvés.

5. — L'Agent du Gouvernement italien reproche à l'expert d'être sorti des limites de son mandat : après s'être rendu compte que la vérification formelle des livres comptables n'avait pas permis de trouver trace d'une liquidation des actifs Ousset par l'administrateur-séquestre, sans que le produit en eût été versé dans la caisse, l'expert aurait dû s'arrêter là.

Le reproche est infondé.

Il n'avait pas été demandé à l'expert de donner la preuve résultant *directement* de la vérification *formelle* des livres, mais de donner toutes preuves, même des preuves s'appuyant sur des soupçons. D'autre part, la Commission ne

pouvait s'attendre à ce que l'expert trouvât dans les livres la confession d'opérations de ce genre.

L'expert avait donc non seulement le droit, mais le devoir de pousser plus à fond ses recherches. L'examen des écritures, après les rectifications nécessaires, lui a révélé que la marge de bénéfice net, pendant la gestion de Bernardis (séquestre ou *sindacato*) fut en moyenne de 32,03%, tandis que les derniers temps le sieur Ousset atteignait 52,4% ; le chiffre de 32,03 est, selon les affirmations orales de l'expert en Chambre du Conseil, de beaucoup au-dessous de la limite nécessaire à la couverture des frais, et est d'autant plus inexplicable que le stock comprenait un grand nombre d'articles d'avant guerre que la guerre avait valorisés à cause des difficultés d'approvisionnement et de la dépréciation monétaire.

De cet indice, interprété à la lumière du volumineux dossier, l'expert (p. 19) a conclu que :

— ou bien les ventes furent faites par le sieur de Bernardis à des prix dérisoires pour liquider la maison de commerce,

— ou bien une partie des ventes n'a pas été comptabilisée.

Chacune de ces hypothèses englobe la faute grave ou, pire encore, le dol du sieur de Bernardis, d'où la responsabilité du Gouvernement italien.

D'autre part, les dépositions des témoins offrent de sérieux points d'appui à chacune des hypothèses formulées par l'expert, et qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Le sieur de Bernardis était avocat, et non commerçant. Nommé administrateur-séquestre, il se fit assister tout d'abord d'un autre juriste, l'avocat Genovese, et non de personnes compétentes. Il eut la chance de trouver au magasin la dame Goggi, belle-sœur du sieur Ousset, au courant de certaines relations avec les fournisseurs, et le sieur Alfred Grillotti, ex-directeur de la succursale de Naples, et que le sieur Ousset avait, à la veille de la guerre, rappelé au magasin de Rome pour faire l'*alter ego* de la dame Goggi, c'est-à-dire pour la guider dans les questions administratives et dans les questions techniques. C'est le sieur Grillotti qui, après le départ du sieur Ousset pour la France (juin 1940), avait en réalité dirigé la maison Ousset jusqu'à l'arrivée du sieur de Bernardis comme administrateur-séquestre, en septembre 1940. Celui-ci ne trouva rien de mieux que de licencier immédiatement la dame Goggi, d'écarter complètement le sieur Grillotti, qui s'en alla quelques semaines après en tirant la conséquence logique, et de dispenser le sieur Riccardi (fonctionnaire de la Banque d'Italie qui, avec le consentement de cette Banque, employait ses heures libres à la comptabilité de la maison Ousset depuis 1914) de paraître pendant la période de l'établissement de l'inventaire par le séquestre (témoins Goggi, Grillotti, Riccardi). Cette attitude de l'administrateur-séquestre apparaît des plus suspectes et jette une lumière également suspecte sur les liquidations partielles dont parlent les témoins ; le témoin Riccardi précise qu'une de ces ventes eut lieu dans des conditions douteuses, et que ce fut vraiment une vente à perte, surtout en un moment où les commerçants avaient de solides raisons pour ne pas échanger contre de la monnaie de papier, destinée à une rapide dépréciation, de la marchandise qui devenait de plus en plus rare.

En ce qui concerne la seconde hypothèse, il est désormais prouvé que, contrairement à la contestation de l'Agent du Gouvernement italien au début du litige (contestation qui constituait le pivot de la thèse défensive de l'Agent du Gouvernement italien dans sa réponse), la marchandise de la succursale de Naples, pour une valeur minimum d'environ L. 257 404,88 (cf. rapport d'expertise, page 16), fut transportée intégralement à Rome (témoins Grillotti et Riccardi ; cf. aussi les écritures des frais de transport dans les livres, dans le

rapport d'expertise, page 14), mise à part, non inscrite immédiatement dans les livres, sur le conseil du sieur Riccardi, pour raisons d'ordre fiscal (témoin Riccardi). Bien que le sieur Grillotti ait attiré l'attention du sieur de Bernardis sur cette marchandise, celui-ci n'en fit pas l'inventaire, comme il eût été de son devoir (témoins Grillotti et Riccardi et rapport d'expertise, page 15). L'Agent du Gouvernement italien observe que, d'après l'expert, le montant de la marchandise de Naples fut versé dans la caisse de la maison de Rome, du moment que l'expert explique une augmentation du bénéfice brut de 92,4%, après l'arrivée de cette marchandise sans la passation des écritures correspondantes. Mais, par là, l'expert n'affirme pas que le produit de *toute* le marchandise de Naples ait afflué à la caisse de Rome; un versement partiel suffirait à expliquer ce pourcentage anormalement élevé (d'autant plus qu'au cours de la période en question des ventes extraordinaires furent faites à des prix de liquidation). L'abrasion faite dans le registre-inventaire, et que le sieur Riccardi ne reconnaît pas avoir faite, ne peut être expliquée que par l'intention de dissimuler la rentrée de la marchandise de Naples (c'est ainsi que l'expert l'explique). En toute correction, cette marchandise aurait dû être compensée par le débit de la succursale de Naples, lequel, comme nous l'avons vu, a été supprimé par un jeu d'écritures injustifié (compensation par un crédit de la dame Ousset).

6. — Le rapport d'expertise conclut en évaluant le dommage causé à la maison Ousset par la gestion de Bernardis, à L. 571 645,46, représentant la différence entre le bénéfice net réalisé d'après les livres, et le bénéfice net qui aurait été réalisé durant la période du séquestre et de *sindacato*, si l'on avait atteint une marge moyenne de bénéfice net de 50%, ce qui, pour l'expert est un minimum en cas de gestion correcte et capable et ne tient pas compte des circonstances spéciales qui, dans l'espèce, justifieraient un pourcentage plus élevé.

L'Agent du Gouvernement italien objecte que l'expert veut rendre le Gouvernement italien responsable du « manque à gagner », contrairement à la lettre claire de l'article 78, par. 4, *d, in fine*, du Traité de Paix.

Cette objection ne tient pas.

L'expert voit, dans le pourcentage insuffisant de la moyenne du bénéfice net durant la période de la gestion autoritaire du sieur de Bernardis, un indice du caractère dolosif et coupable des faits qui portèrent à une diminution de la valeur du patrimoine de la maison Ousset. Le sieur Ousset ne demande pas la réparation d'un manque à gagner, d'un gain non réalisé; il demande la réparation de la valeur mineure qui est résultée pour la maison de commerce par suite d'actes coupables ou dolosifs de la part de l'administrateur-séquestre, puis du syndic, en réalité gérant despotique de la maison jusqu'à la fin du *sindacato*. L'expert ne propose pas que le sieur Ousset soit compensé de la dévaluation entière de la maison durant le séquestre et le *sindacato*, mais uniquement de la somme correspondant à cette partie de la dévaluation qui ne peut s'expliquer que par des actes coupables et dolosifs de l'administrateur-séquestre.

En d'autres termes, le dommage évalué par l'expert ne consiste pas dans les gains que la maison aurait pu réaliser en cas de gestion occulte et heureuse de la part de l'administrateur-séquestre et du syndic (manque à gagner); il consiste dans la diminution du patrimoine commercial par suite des ventes à prix dérisoires, ou des ventes non comptabilisées, et ceci est un dommage positif, précisément celui dont il est question dans la demande française sous la dénomination de « perte de stocks ». Les marges de bénéfice net sur lesquelles l'expert a travaillé ne sont, à ses yeux, qu'une preuve des ventes à perte ou de la non-comptabilisation desdites ventes : seuls de tels faits peuvent en expliquer la marche. La Commission de Conciliation n'a aucune raison de s'écarter de l'appréciation d'un expert consciencieux et indépendant, qui a procédé à un

sérieux examen de tout le dossier avec des connaissances commerciales et comptables qui ne font aucun doute; ce dont elle a déjà pu se rendre compte au moment de l'audition en Chambre du Conseil des deux fonctionnaires de la Société Suisse pour Révisions et Expertises commerciales S. A. qui se sont plus spécialement occupés de l'expertise.

7. — L'Agent du Gouvernement italien invoque les dépositions Bossi et Samaritani. Il s'agit de deux membres du service de révision du séquestre, c'est-à-dire de gardiens qui, malheureusement, ne surent pas surveiller et qui, ce qui est encore pire, approuvèrent ou conseillèrent ou, de toute façon, ne déconseillèrent pas les écritures faites par le sieur de Bernardis dans l'intention évidente — au dire de l'expert — de déposséder injustement les Ousset et les Benoit.

Ces écritures effectuées malgré la désapprobation du sieur Riccardi, l'éloignement du sieur Riccardi lors de l'établissement de l'inventaire du début du séquestre, le licenciement de la dame Goggi, la *capitis diminutio* du sieur Grillotti qui devait en déterminer le départ immédiat, la non-comptabilisation de la marchandise reçue de Naples, le jeu d'écritures destiné à faire disparaître la dette envers Naples, comblée en réalité par la valeur de la marchandise restituée, les conditions douteuses dans lesquelles furent faites les liquidations partielles, la fermeture de l'atelier sans raisons sérieuses, la disparition du mobilier et des machines (qui est certaine, mais dont il est impossible de reconstituer les détails), la fuite du sieur de Bernardis à l'arrivée des Alliés, le fait que celui-ci emporta une partie de la documentation relative à la maison de commerce durant la période du séquestre et du *sindacato* (déposition Riccardi, p. 17) ne permettent pas au Tiers Arbitre d'accorder à de Bernardis la confiance que supposerait le *satisfecit* général de correction et d'honnêteté que lui décernent deux membres de l'organisme qui aurait dû le surveiller, et qui permit au contraire qu'il réduisit à l'état de tronçon au bord de la faillite une affaire florissante. Comme le dit fort bien le témoin Zingone, il ne s'agissait pas de « démobiliser » magasin et atelier, mais de marquer le pas durant la guerre (*battuta d'aspetto*), de façon à conserver à l'affaire son potentiel d'efficacité, alors que, grâce à l'activité de de Bernardis, elle connut, au contraire, un amoindrissement considérable (témoin Riccardi), un déclassement (témoin Battistoni), un rude choc et la décadence (témoin Zingone).

8. — La Commission pense que l'expertise, complétée par les témoignages, donne la preuve indiciale, mais convaincante, que les mesures discriminatoires ordonnées par le Gouvernement italien en haine de la maison Ousset causèrent à celle-ci, à la suite d'une série d'actes dolosifs et fautifs de l'administrateur-séquestre, puis syndic, de Bernardis, un dommage de L. 571 645,46, valeur au 1^{er} juillet 1942 (date moyenne entre le 7 septembre 1940 et le 29 février 1944).

Le coefficient de transformation de la valeur courante de la lire, sur la base du prix de gros et du coût de la vie (cf. *Compendio Statistico italiano*, 1952, p. 322, tav. 230), est, de 1942 à 1951, de 36,580.

Avec une large approximation, le dommage doit donc être évalué à L. 21 000 000.

En n'accordant pas une somme particulière pour les meubles et les machines disparus sans qu'il apparaisse clairement que le produit de leur vente ait été versé dans la caisse de l'affaire, la Commission tient compte, en faveur du débiteur, du facteur d'incertitude qui devait obligatoirement présider à la détermination de l'indemnité.

Selon l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, l'indemnité doit être des deux tiers du dommage subi, soit de L. 14 000 000.

Ici, la réévaluation s'impose. Il ne s'agit pas, en effet, pour le Gouvernement italien, du versement du solde de l'actif d'un compte de gestion de séquestre, mais d'une indemnité accordée à la suite d'un acte fautif et dolosif accompli par l'administrateur-séquestre et syndic. La somme due, en application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, doit « compenser la perte ou les dommages qui résultent des mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens »; le moment décisif pour la détermination du dommage est celui de la promulgation du jugement.

DÉCIDE

I. — La requête est admise, en ce sens que le Gouvernement italien payera aux héritiers de Joseph Ousset la somme de 14 000 000 (quatorze millions) de lires en application des dispositions de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix.

II. — Le Gouvernement italien paiera auxdits héritiers de feu Joseph Ousset, par application des dispositions de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, la somme de 300 000 (trois cent mille) lires pour l'établissement de la demande et l'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Le paiement des sommes susdites leur sera effectué, ou aux mains de leur mandataire en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Fait à Gênes, le 5 juillet 1954.

Le Tiers Membre :

(Signé) P. BOLLA

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

I. — Cette décision, bien que d'espèce, soulève néanmoins quelques questions de principe de caractère processuel et substantiel, ce qui m'oblige non seulement à donner acte de mon avis, qui est contraire à celui de la majorité de la Commission, mais à donner les raisons de cette opinion contraire. Je bornerai l'exposition de mon point de vue aux questions de principe soulevées, sans m'occuper de la valeur des éléments de fait, sur lesquels pourtant mon opinion est également différente de celle de la majorité (par exemple, sur le point de savoir si le « syndic », excédant ses pouvoirs, a assumé non seulement le contrôle, mais la gestion de l'affaire, sur la valeur des preuves testimoniales, etc.).

II. — Le premier point concerne les limites du mandat confié par la Commission à l'expert. Il est formulé (voir Ordonnance du 23 juin 1952) textuellement dans les termes suivants :

L'expert est chargé de rechercher si, d'après les livres et les registres de la maison Ousset, en relation avec les autres documents existant au dossier, et plus particulièrement de l'inscription effacée puis retouchée figurant à l'inventaire établi le 7 septembre 1940, il résulte que des actifs de la maison Ousset aient été soustraits ou réalisés sans que leur produit ait été déposé dans la caisse de l'administration séquestrée.

A cette demande, l'expert a répondu *négligemment* (cf. pages 13 et 16 de l'expertise); devant les éléments incertains de preuve, il formule trois hypothèses:

- 1° — Que la marchandise n'est jamais arrivée à Rome (thèse italienne);
- 2° — Que la marchandise est arrivée à Rome et a été en partie liquidée, sans que le produit en ait été versé dans la caisse de l'administration (thèse française);
- 3° — Que la marchandise a été déposée au magasin de Rome, mais sans qu'aucune écriture comptable ait été passée, constituant ainsi une réserve occulte.

L'expert en déduit que, puisque pendant la première période du séquestre, le bénéfice brut a atteint le chiffre extraordinaire de 92,4%, il est à présumer que ce résultat est dû à la vente de la marchandise de Naples et qu'en conséquence la troisième hypothèse ci-dessus se trouve vérifiée.

D'après l'expert, la marchandise en question a été vendue au profit de la maison Ousset, même s'il n'est pas exact, du point de vue comptable, que tout ce produit constitue le bénéfice de la gestion.

A la fin de l'examen de ce point, l'expert déclare que, ne connaissant pas la valeur précise de la marchandise de Naples, il n'est pas en mesure de dire si toute la marchandise ou seulement une partie a été vendue comme dit ci-dessus, mais que, s'agissant d'une simple supposition, il n'en tire aucune conséquence ultérieure et s'en tient naturellement au « il ne résulte pas », et quand il procède à la rédaction du compte économique, il inclut les marchandises de Naples dans les parties actives (v. p. 17) et, dans ses conclusions (v. p. 20), il est forcé de reconnaître n'avoir trouvé « aucune trace permettant de prouver que l'administrateur-séquestre a liquidé des actifs de la maison Ousset sans que leur produit ait été versé dans la caisse de cette administration ».

En définitive, il est indiscutable que, sur l'objet de l'expertise, les conclusions de l'expert sont favorables à la thèse italienne. Sur ce point, aucun doute n'est permis : nous ne pouvons nous baser sur des doutes insinués ici et là, mais nous devons nous baser sur les conclusions, et les conclusions sont formelles.

III. — Mais l'expert n'a pas cru devoir s'arrêter aux limites de la tâche qui lui était confiée et, de son initiative, il a étendu ses recherches à un autre secteur pour en tirer les conclusions qu'un administrateur sérieux et compétent aurait facilement réalisé un bénéfice brut supérieur. C'est sur cette conclusion que se fonde pratiquement la décision de la majorité. Il me semble pourtant que cette remarque faite par l'Agent du Gouvernement italien sur le dépassement par l'expert des limites de son mandat ne pouvait être contestée.

A cette remarque, la Décision répond que l'expert avait bien le droit de ne pas s'en tenir à une étude superficielle, mais d'examiner à fond la situation de l'affaire. Cette réponse démontre que la majorité n'a pas compris exactement le sens de la critique de l'Agent du Gouvernement italien.

Le dépassement des limites comprises dans le mandat confié à l'expert ne consiste pas dans le *procédé* employé par celui-ci, mais plutôt dans l'*objet* des recherches. Je conviens que, pour rechercher la preuve de la réalisation illicite d'un stock de marchandises, l'expert pouvait examiner toute la comptabilité; mais il ne pouvait assurément pas effectuer ces recherches dans un autre but, à savoir le sérieux et la compétence de l'administrateur-séquestre.

Le rapport de l'expert, sur ce point, placé hors de son mandat, ne peut être qualifié que comme l'opinion d'un *quidam de populo* qui n'avait pas qualité pour intervenir au procès; on ne pouvait donc en tenir compte, car il s'agit d'un élément probatoire acquis irrégulièrement.

Si, aux fins de son action, l'Agent du Gouvernement français avait jugé

utile un examen technique sur la congruité des bénéfices bruts réalisés durant la période d'administration contrôlée (séquestre et *sindacato*), il aurait dû en faire la demande explicite; et la Commission aurait dû auparavant décider sur la recevabilité et sur l'importance de ce moyen d'instruction, *après avoir également entendu l'Agent du Gouvernement italien*; et si la Commission avait accueilli la demande française, la partie italienne aurait bien pu se défendre, alléguant que la marge réduite des bénéfices pouvait avoir (comme je le démontrerai plus loin) des causes tout autres que le manque de sérieux et l'incompétence de l'administrateur-séquestre.

Je ne dis pas que l'expert aurait sûrement accepté la thèse italienne, mais il aurait certainement pu juger devant les déductions des *deux* parties. Ce qui démontre que l'irrégularité de l'expert, agissant *ex officio*, non seulement est *formelle*, mais encore *substantielle*, en violation évidente du principe fondamental de la contradictoire et du *per conditio* des litigieux.

IV. — Même si nous dépassons cette question préjudicielle, des doutes non moins graves surgissent à propos des résultats de l'expertise.

La raisonnement de l'expert est d'une simplicité que j'oserais appeler Lalissienne; pendant sa gestion, le sieur Ousset réalisait des bénéfices bruts de X pour cent; le sieur de Bernardis de Y pour cent; Y étant de beaucoup inférieur à X, il est démontré que le sieur de Bernardis était peu sérieux et peu compétent : la différence entre les deux chiffres doit être considérée comme un dommage dû à une mesure discriminatoire.

Or, le lien de causalité entre la diminution du bénéfice brut et le sérieux et la compétence de l'administrateur-séquestre ne m'apparaît pas. Cette diminution ne peut-elle s'expliquer par l'effet ou le concours d'autres causes?

La gestion de l'administrateur-séquestre coïncide avec la période de guerre. Avant d'arriver à l'explication qu'il fait sienne, l'expert aurait dû se poser la question de savoir si la guerre n'avait pas influé sur le rendement d'un commerce d'habillement de luxe; si les difficultés d'approvisionnement, le système très rigide des « cartes » (auquel un administrateur public ne pouvait certes pas se soustraire), les mauvaises conditions économiques de la population italienne, l'austérité de la vie sous le régime fasciste, la baisse de la qualité de la marchandise, ne sont-ils pas des motifs plus que raisonnables pour expliquer les résultats obtenus par la gestion?

Autre doute: ne se peut-il que le bénéfice brut de 50% soit dû aux exceptionnelles qualités personnelles du titulaire de la maison? et que, par conséquent, on ne puisse reprocher à l'administrateur-séquestre de n'être pas arrivé au même niveau?

Etant donné que le séquestre de la maison de commerce était un acte légitime et obligatoire, on ne peut prétendre que l'administrateur-séquestre ait eu la même habilité que le titulaire absent; la non-possession de certaines qualités positives ne comporte pas la conclusion que l'administration ait été peu sérieuse ou peu capable.

Tout ceci n'a pas été considéré par l'expert. C'est pourquoi le résultat de son travail me paraît comporter de graves lacunes.

V. — Tout considéré, il est cependant indiscutable que le préjudice causé par la mauvaise gestion de l'administrateur-séquestre ne consiste pas en un dommage soudain, mais dans un manque à gagner : bénéfices inférieurs à ceux qui sont considérés comme normaux. Quand — pour échapper à une objection facile — on demande pour Ousset la réparation d'actes spécifiques dolosifs et coupables de l'administrateur-séquestre, on confond la cause et l'effet : les actes coupables et dolosifs sont le titre générateur des responsabilités (sans quoi l'articles 78, par. 4, *d*, n'entrerait pas en fonction, la mesure de séquestre ne

donnant pas lieu en soi à responsabilité), mais le préjudice n'est indemnisable que s'il s'agit d'un dommage positif.

Il n'est pas dit que nous indemniserons la moindre valeur de la maison de commerce, par rapport à celle qu'elle avait au moment du séquestre; sur chacune de ces deux valeurs l'expert n'a effectué aucune recherche, ni fait aucune évaluation des causes de cette moindre valeur (si elles existent); l'expert s'est limité à constater une diminution des bénéfices bruts, — et seulement celle-ci, — qu'il a attribuée à l'incompétence, ou pire, de l'administrateur-séquestre.

Or, la diminution des bénéfices, — et même l'absence de bénéfice, — réalisent, sans aucun doute, l'hypothèse du *manque à gagner* exclue de l'indemnisation; autrement, la norme limitatrice de responsabilité serait dépouillée de son contenu.

De toute façon, même si c'était vrai (ce que ne dit pas l'expert), la responsabilité ne serait limitée qu'à ce pourcentage qui ne couvre pas les frais d'exercice, lui seul pouvant être considéré comme dommage positif.

De cette équivoque, dérive l'autre équivoque sur la réévaluation, aux prix actuels, des bénéfices moindres réalisés pendant la gestion de l'administrateur-séquestre.

Je ne m'arrête pas à des questions de détail, telles que la référence à la date du 1^{er} juillet 1942 pour calculer la dévaluation, oubliant que pour la première période les bénéfices bruts furent sensiblement supérieurs, ce qui exclut la recevabilité des diverses dates, mais je pose seulement cette question: sur la base de quelle disposition du Traité introduisons-nous le principe?

Quand le Gouvernement italien rend les comptes de la gestion du séquestre, il verse les revenus à leur valeur normale. D'où il résulte nécessairement que, si les revenus ont été inférieurs aux sommes dues, le Gouvernement italien n'est pas tenu de réévaluer la différence (même si l'on devait en admettre l'indemnisation).

Je dois également, d'une façon particulière, faire connaître mon sentiment opposé à ce principe innovateur.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO
